

# Le Brandonnier

## Maintenue de noblesse (1669)

**M**aintenue de noblesse devant la Chambre de la réformation en Bretagne, de Jean Le Brandonnier, écuyer, sieur de Saint-Jan, fils de Guillaume Le Brandonnier, sieur de Kergicquel, et de Briande Sené (ou Seré), à Rennes le 26 juillet 1669.

26 juillet 1669

Extrait des registres de la chambre établis par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de mois de janvier mi six cent soixante huit, veriffiées en parlement.

Entre le procureur du roy, demandeur, d'une part, et Jan Le Brandonnier, escuier, sieur de Sainct-Jan, demeurant en la [folio 1v] ville de Rohan, evesché de Vannes, ressort de Ploermel, deffendeur d'autre part <sup>1</sup>.

Veue par la Chambre l'extraict de comparution faicte au greffe par ledict deffendeur le neuffviesme juillet presant mois contenant sa declaration de soustenir la quallité d'escuier et de noble d'antienne extraction, et avoir pour armes *de sinople à trois pommes de pin d'or, deux en cheff et une en poincte*.

Filiation et genealogie dudict deffendeur portant [folio 2] qu'il est fils puisné de Guillaume Le Brandonnier, escuier sieur de Kgcicquel, et de damoiselle Briande Sené, que ledit Guillaume est fils de Philippe Le Brandonnier, escuier, sieur dudict lieu de Quergicquel, et de damoiselle Marie Bot, et ledit Philippe fils unique de deffunct Robert Le Brandonnier, sieur de Kgcicquel, et damoiselle Catherine de Botmart, sieur et dame de Kgcicquel, pour preuve [folio 2v] de laquelle filiation et genealogie ainsy estably, raporte ledict deffendeur :

Un exploict en premiere demande formée par ledict deffendeur et escuier Guillaume Le Brandonnier, sieur de la Ville Nevé, René Le

1. *En marge* : Bourgeois, qui est le nom d'un procureur, puis en bas de page : d'Argouges, premier president ; Denyau, rapporteur.



Brandonnier, sieur de Guellenec, Mathurin Le Brandonnier, sieur de Mathe-  
ras, René Le Brandonnier, sieur dudict lieu, et autres ses freres et sœurs  
puisnez, [folio 3] en la juridiction du duché de Rohan pairie de France et  
noble et discret missire François du Brandonnier, sieur recteur de Credin,  
leur frere aisne heritier principal et noble de leur pere et mere, affin de par-  
tage ausdictes successions au noble comme au noble et en partable suivant  
la coustume, datté du sixiesme juillet mil six cent soixante [folio 3v] et cinq,  
signé et garanty.

Exploict judiciaire randu sur ladicte demande en ladicte juridiction le  
vingtiesme desdicts mois et an qui juge ledict partage pour estre fait et exe-  
cutté au noble comme au noble et en partable comme en partable, coutant,  
contribuant et rapportant au terme de la coustume et a cette fin, ledit sieur  
recteur de Credin condamné de represanter les tiltres concernant lesdictes  
successions.

[folio 4] Un acquis consenti a escuyer Guillaume Le Brandonnier, sieur  
de K̄gicquel, du rachapt deub par le decez de son frere aisné mort a l'armée  
sans enffans, datté du vingt quattresme avril mil six cents trente et quatre,  
signé et garanti.

Une sentence randue en la juridiction royalle de Ploermel le vingt troi-  
siesme octobre mil six cents vingt et trois, portant la reception de Guillaume  
Le Brandonnier [folio 4v] en la fonction de priseur noble avecq sa prestation  
de serman de se porter et acquitter fidellement.

Acte de donation mutuelle et esgalle  
fait entre noble homme Philippe Le Bran-  
donnier et damoiselle Marye Bot sa femme,  
sieur et dame de K̄gicquel, pere et mere du-  
dict Guillaume, datté du quatorziesme mai  
mil cinq cents quatre vingt quatres, avecq  
l'acte de publication et registrature d'icelluy  
datté [folio 5] du dix huitiesme desdicts  
mois et an et scellé.

Une requete presantée aux juges de  
Pontivy et y respondue le vingt septiesme  
octobre mil six cents sept par lesdicts Jan et  
Guillaume Le Brandonnier qualiffiez enf-  
fants de deffuncts noble gens Philippes Le  
Brandonnier et Marie Bot.

Exploict judiciaire randu en ladicte juris-  
diction de Pontivy le trantiesme juillet au-  
dict an mil six cents sept [folio 5v] conte-  
nant la veriffication des bannies pour la so-  
lennité du benefice d'inventaire de la suc-  
cession de ladicte Bot a requete desdicts Jan et Guillaume Le Brandonnier  
ses enffans et heritiers be[ne]ficiaires, signé et garanty.

Transaction passée entre Philippes Le Brandonnier, qualiffié de fils aisné,



*De sinople à trois pommes de pin d'or.*

heritier principal et noble de ladictte Catherine de Botmar, et Jan Botmar, escuier sieur dudit lieu, [folio 6] datté du unziesme decembre mil cinq cent quatre vingt sept signé et garanty.

Acte de partage baillé a ladictte de Botmar par Charles de Botmar, son frere aisé, datté du dixhuitiesme mars mil cinq cents cinq, estant sur veslin, justiffiant qu'elle estoit fille d'une maison noble et de tres antienne extraction noble.

Contract de vante d'heritages faicts par ledict Robert Le Brandonnier et ladictte [folio 6v] Catherine de Botmar, sa femme, a Jehan Bot, datté du vingt cinquiesme febvrier mil cinq cents trante et quatre.

Autre contract de vante fait le dix neuffviesme decembre mil cinq cent quarante et un par Henri Le Caillec et Marie Bot, sa femme, fille de Jan Bot, de la tenue que ledict Jan Bot avoict acquis desdicts Robert Le Brandonnier et Catherine de Botmar, [folio 7] sa femme, par le contract de mil cinq cents trante quatre *ainsi*<sup>2</sup> qu'il est refferé par ledict contract deuman signé et garanty.

Un extraict de la chambre des comtes de cette province de Bretagne de la refformation des nobles d'icelle faicte en l'an mil cinq cents trante et six, dans lequel on voict la maison noble de Kigicquel appartenir a Robert Le Brandonnier, gentilhomme, deubment signé et garanty.

Induction d'actes et pieces [folio 7v] du deffendeur au soustien de sa quallité par laquelle il conclud a ce que en consequence des actes cy dessus il soit luy et ses dessandants maintenus en la quallité d'escuier et de noble d'ancienne extraction par lui et ses predecesseurs prises, et a porter armes et escussions timbrés, et en tous les droicts, privileges, prerogatives et immunittez attribués aux autres nobles de la province, et que son nom soit employé au [folio 8] cattalogue des nobles de la senechaussée de Ploermel, deubment signée et garantie, et signiffiée au procureur general du roy le unziesme juillet mil six cent soixante et neuf.

Contredict et dudict procureur du roy sur ses dictes actes et pieces fourniz a sa requeste le dixneuffviesme desdicts mois et an par Busson, huissier en la cour, a maistre Louis Bourgeois, procureur du deffendeur.

[folio 8v] Un contract d'acquest fait par ledict Robert Le Brandonnier, qualiffié de noble, d'avecq Charles de Botmar aussi qualiffié de noble personne, datté du dernier juillet mil cinq cents vingt et deux, deubman signé et garanty.

Une acte de prise de possession faicte par noble homs François Fraval, sieur de Crenihuel, du manoir et lieu noble de Lomaria Couetanfau situé en la paroisse de [folio 9] Seguelien par lui acquis de Robert Le Brandonnier, qualiffié de noble homme, datté du deuxiesme juillet mil cinq cents trante et quatre, aussi deubment signée et garantye.

Un extraict tiré par le deffendeur de la chambre des comptes de cette province de Bretagne des refformations des années mil quatre cents quatre

2. Ce mot a été ajouté d'une autre main.

vingt et sept et mil quatre cent vingt et huit, suivant l'arrest de ladicte chambre estant au frontispice, datté du [folio 9v] dix huictiesme juillet mil six cents soixante et neuf.

Justificatiffs que Jehan Le Brandonnier aparu aux monstres sous la mesme paroisse de Seguielien a cheval, brigandine, salade, espée, injoncion d'avoir dague et gorgette a consequances, les marques d'un veritable gentil-homme.

Autre extrait de la chambre des comptes de la reformation de l'an mil cinq cents treze, delivré suivant l'arrest [d'icelle] <sup>3</sup> du dixhuictiesme mars mil six cent [folio 10] soixante et neuff, pour preuve que Robert Le Brandonnier estoit issu de la parroisse de Seguellien, fils de Jehan Le Brandonnier, qui possedoit autrefois de son vivant la maison et manoir noble de Lomaria Coetanfau en ladicte paroisse, et son decedz estant advenu il se voit par la reformation de l'an mil cinq cents treze que ledict Robert Le Brandonnier estoit [folio 10v] propriétaire de ladicte maison.

Induction seconde dudict deffendeur fournie audict procureur general du roi, demandeur, le vingt et troisesme juillet mil six cents soixante et neuf par Testart, huissier en la cour, de luy signée et dudict deffendeur et de Bourgeois son procureur, tendent a ce que pour les causes y contenues, en consequence des actes cy dessus, les fins et conclusions par luy prises en sa premiere induction [folio 11] luy soient adjugées.

Et ce que este mis vers ladicte Chambre, consideré.

La Chambre, faisant droict en l'instance a déclaré et declare ledict Jan Le Brandonnier noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et a ses dessandants en legitime mariage de prandre la quallité d'escuier et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenant a sa quallité, et a jouir de tous droicts, franchises, [folio 11v] preeminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de ladicte jurisdiction royalle de Ploermel.

Faict en ladicte Chambre a Rennes le vingt et sixiesme jour du mois de juillet mil six cent soixante et neuff.

[Signé] Malescot.

---

3. *Ce mot est peu lisible.*